

# GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS  
PAR LE GROUPE IV  
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE SEDHIOU  
-ARDS-**

**RAPPORT FINAL  
SEPTEMBRE 2019**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Agence Régionale de Développement de Sédhiou (ARDS) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été menée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après les principales observations découlant de nos travaux :

**Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés**

- ✓ Retard dans la mise en place d'une commission des marchés au sein de l'Agence régionale de développement de Sédhiou, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ✓ Les rapports trimestriels relatifs à la passation et à l'exécution des marchés n'ont pas été élaborés, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- ✓ Le rapport annuel requis par les dispositions précitées a été élaboré mais la preuve de sa transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a pas été fournie.
- ✓ Le Plan de passation des marchés de l'ARD de Sédhiou a été publié le 15 mars 2017, en violation de l'article 6 du code des marchés publics qui recommande la transmission du plan de passation des marchés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

- ✓ L'Avis général de passation des marchés pour la gestion 2017 de l'ARD de Sédhiou a été publié tardivement dans le Soleil du 20 mars 2017, en violation de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics qui dit en substance que l'AGPM doit être établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour la passation.
- ✓ Défaillance dans le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CPM de l'ARD de Sédhiou pour les dossiers de marchés.
- ✓ L'ARD de Sédhiou ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

### **Constats spécifiques aux marchés examinés**

**Constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert (AOO) : Travaux de Construction de 6 établissements moyens secondaires et 3 écoles élémentaires dans la région de Sédhiou, Lot 1 : Cayor Consortium Entreprise : 112 885 401 F CFA ; Lot 2 : Casa Ibra Seck : 117 925 212 F CFA ; Lot 3 : Dramé et fils : 112 556 120 F CFA ; Lot 4 : Papa Amadou SALL : 99 002 996 F CFA ; Lot 5 : Diagne et frères : 84 483 178 F CFA ; Lot 6 : KABA 111 348 676 F CFA ; Lot 7 : EGBCM : 65 348 814 F CFA ; Lot 8 : Diagne et Frères : 65 479 492 F CFA ; Lot 9 : Etablissement Babacar NDIAYE : 51 314 126 F CFA :**

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- ✓ Les contrats transmis dans le dossier n'ont pas été enregistrés à la Direction générale des impôts et domaines, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et à l'article 464.9 du code général des impôts.
- **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR)**
  - ✓ Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, pour 50% des DRPCR.
  - ✓ Absence d'avis de la Cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.

- ✓ Défaut de transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à la Direction centrale des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Mame Thierno MBACKE**



**Expert-Comptable Diplômé  
Directeur Associé**

# SOMMAIRE

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....</b>                                                                         | <b>7</b>  |
| 1.1. CONTEXTE.....                                                                                                         | 7         |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....                                                       | 8         |
| 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX.....                                                                                             | 8         |
| 1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....                                                                                         | 8         |
| <b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....</b>                                                                                   | <b>9</b>  |
| 2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE .....                                                                           | 9         |
| 2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                             | 10        |
| 2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....                                                                         | 10        |
| 2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP).....                                                                           | 11        |
| 2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION .....                                                                        | 11        |
| 2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....                                                              | 11        |
| 2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) .....                                                                 | 11        |
| 2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                                         | 11        |
| 2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                                          | 12        |
| <b>3. SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>                                                                                       | <b>13</b> |
| 3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES ..... | 13        |
| 3.1.1. COMMISSION DES MARCHES .....                                                                                        | 13        |
| 3.1.2. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES .....                                                                              | 13        |
| 3.1.3. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL .....                                                     | 13        |
| 3.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES .....                                                      | 13        |
| 3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....                                                                          | 13        |
| 3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés .....                                                                       | 14        |
| 3.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS .....                                                                                        | 14        |
| 3.1.6. AUTRES .....                                                                                                        | 14        |
| 3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES .....                                                                       | 15        |
| 3.2.1. ECHANTILLON .....                                                                                                   | 15        |
| 3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE .....                                     | 16        |
| 3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS(AOO).....                                                               | 17        |
| 3.2.4. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR) .....                                                            | 18        |
| 3.2.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR).....                                                       | 18        |
| 3.2.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES (DRPS) .....                                                                        | 18        |
| 3.2.7. AVENANTS.....                                                                                                       | 18        |
| 3.2.8. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP .....                | 19        |
| 3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE .....                                                                      | 19        |
| 3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE) .....                                    | 19        |
| <b>4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS.....</b>                                                             | <b>23</b> |
| <b>5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES .....</b>                                                                      | <b>29</b> |
| <b>6. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....</b>                                                                                   | <b>29</b> |
| 6.2. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES DRPCR .....                                                                         | 29        |
| <b>7. ANNEXES.....</b>                                                                                                     | <b>30</b> |
| 7.1. REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE .....                                                                             | 31        |
| 7.2. REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....                                                  | 32        |
| 7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES .....                                                                                       | 33        |
| 7.4. SITUATION SUR LES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES PAR L'AC .....                                   | 35        |

# LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

|       |                                                       |
|-------|-------------------------------------------------------|
| AAO   | Avis d'Appel d'Offres                                 |
| AC    | Autorités Contractantes                               |
| AGPM  | Avis Général de Passation des Marchés                 |
| AI    | Auditeur Indépendant                                  |
| AMI   | Appel à Manifestation d'Intérêt                       |
| ANO   | Avis de Non Objection                                 |
| AO    | Appel d'Offres                                        |
| AOI   | Appel d'Offres International                          |
| AON   | Appel d'Offres National                               |
| AOO   | Appel d'Offres Ouvert                                 |
| AOR   | Appel d'Offres Restreint                              |
| ARDS  | Agence Régionale de Développement de Sédhiou          |
| ARMP  | Autorité de Régulation des Marchés Publics            |
| BC    | Bon de Commande                                       |
| BL    | Bordereau de Livraison                                |
| CCAG  | Cahier des Clauses Administratives Générales          |
| CGI   | Code Général des Impôts                               |
| CM    | Commission des Marchés                                |
| CMP   | Code des Marchés Publics                              |
| CNCA  | Commission Nationale des Contrats de l'Administration |
| COA   | Code des Obligations de l'Administration              |
| CPM   | Cellule de Passation des Marchés                      |
| DAC   | Dossier d'Appel à la Concurrence                      |
| DAO   | Dossier d'Appel d'Offres                              |
| DCMP  | Direction Centrale des Marchés Publics                |
| DE    | Devis (Détail) Estimatif                              |
| DMI   | Demande à Manifestation d'Intérêt                     |
| DP    | Demande de Propositions                               |
| DRP   | Demande de Renseignements et de Prix                  |
| ED    | Entente Directe                                       |
| HT    | Hors Taxes                                            |
| MEF   | Ministère de l'Economie et des Finances               |
| MI    | Manifestation d'Intérêt                               |
| MO    | Maître d'Ouvrage                                      |
| MOD   | Maître d'Ouvrage Délégué                              |
| NCMP  | Nouveau Code des Marchés Publics                      |
| PAP   | Procès-verbal d'Attribution Provisoire                |
| PI    | Prestation Intellectuelle                             |
| PM    | Premier Ministre                                      |
| PPM   | Plan de Passation des Marchés                         |
| PV    | Procès Verbal                                         |
| PVR   | Procès Verbal de Réception                            |
| RAO   | Rapport d'Analyse des Offres                          |
| RCCM  | Registre du Commerce et du Crédit Mobilier            |
| TDR   | Terme de Références                                   |
| TC    | Titre de Créance                                      |
| TTC   | Toutes Taxes Comprises                                |
| TVA   | Taxe sur la Valeur Ajoutée                            |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine         |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés

publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

## **1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer**

### **1.2.1. Objectifs Généraux**

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### **1.2.2. Objectifs Spécifiques**

La mission a pour objectifs spécifiques de :

- ✓ exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante;
- ✓ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✓ fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✓ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.;
- ✓ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- ✓ examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- ✓ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✓ examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : passer en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiquer en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- 
- ✓ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
  - ✓ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
  - ✓ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
  - ✓ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante en date du 02 février 2019. Les observations recueillies sont prises en compte dans le présent rapport.

## **2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES**

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

### **2.1. Cadre institutionnel et réglementaire**

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

#### **☒ Directives :**

- ✓ la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- ✓ la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

#### **☒ Lois :**

- ✓ La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

#### **☒ Décrets :**

- ✓ Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- ✓ Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

**☒ Arrêtés :**

- ✓ Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- ✓ Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- ✓ Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- ✓ Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

**2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics**

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

**2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)**

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés

Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

### **2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)**

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

## **2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation**

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

### **2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- ✓ le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- ✓ le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- ✓ la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### **2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)**

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

## **2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics**

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- ✓ 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- ✓ 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- ✓ 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- ✓ 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

## **2.5. Modes de Passation des Marchés Publics**

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

### **3. SYNTHÈSE DE LA REVUE**

#### **3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés**

##### **3.1.1. Commission des Marchés**

- ✓ Retard dans la mise en place d'une commission des marchés au sein de l'Agence régionale de développement de Sédhiou, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics. L'arrêté n°0001/ARDS.SD portant nomination des membres de la Commission des marchés publics a été établi le 17 octobre 2017 et transmis à la même date à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régional des marchés publics de Ziguinchor.

##### **3.1.2. Cellule de Passation des Marchés**

- ✓ Nous n'avons pas noté de cas de non conformités sur ce point

##### **3.1.3. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel**

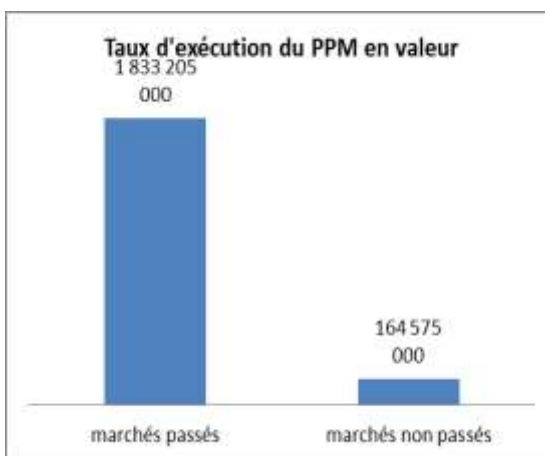
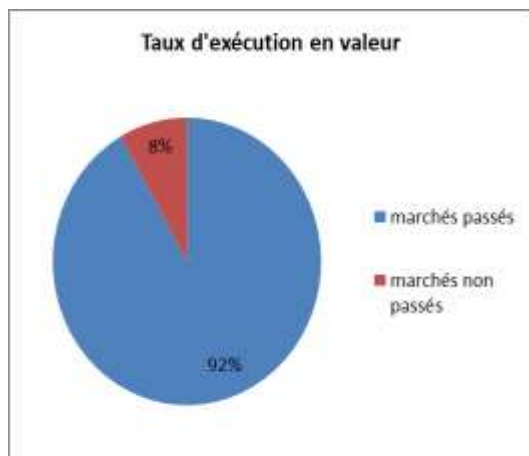
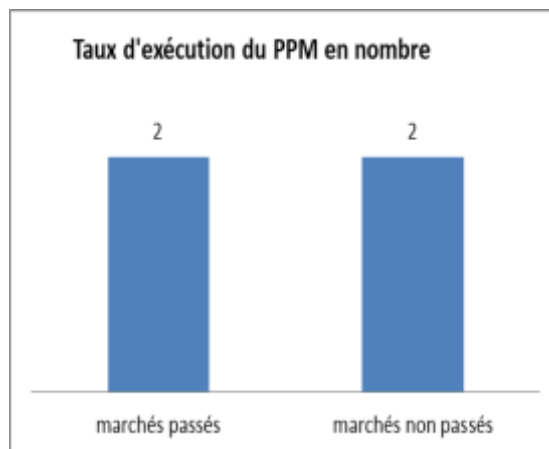
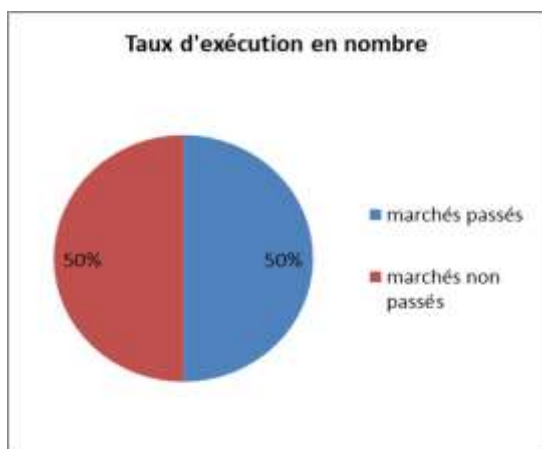
- ✓ Les rapports trimestriels relatifs à la passation et à l'exécution des marchés n'ont pas été élaborés, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- ✓ Le rapport annuel requis par les dispositions précitées a été élaboré mais la preuve de sa transmission à la DCMP ne nous a pas été fournie.

##### **3.1.4. Documents de programmation de la préparation des marchés**

###### **3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)**

- ✓ Le Plan de passation des marchés de l'ARD de Sédhiou a été publié le 15 mars 2017, en violation de l'article 6 du code des marchés publics qui recommande la transmission du plan de passation au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

## Taux d'exécution du PPM



## 3.4.1.2. Avis Général de Passation des Marchés

- ✓ L'Avis général de passation des marchés pour la gestion 2017 de l'ARD de Sédhiou a été publié tardivement dans le Soleil du 20 mars 2017. Cependant, selon les termes de l'article 6, l'AGPM aurait dû être publié au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour la passation.

## 3.1.5. Archivage des dossiers

- ✓ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CPM de l'ARD de Sédhiou pour les dossiers de marchés est insuffisant. En effet, les dossiers de marchés examinés n'ont pas été exhaustifs.

## 3.1.6. Autres

- ✓ L'ARD de Sédhiou ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de

l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

### 3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

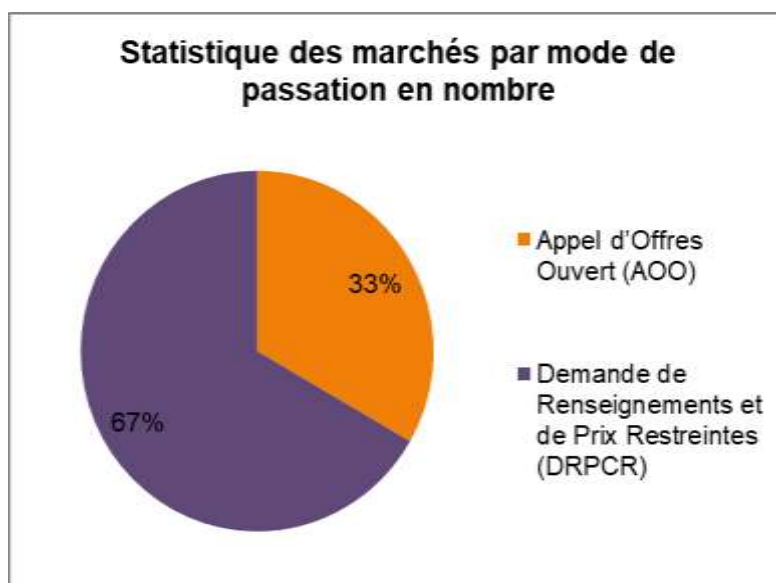
#### 3.2.1. Echantillon

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons examiné l'unique appel d'offres et les deux (02) procédures de DRPCR mises en œuvre par l'ARD de Sédhiou au titre de la gestion 2017 (soit un taux de couverture de 100%). Ces marchés sont financés essentiellement par le Projet d'Amélioration de l'Education de Base en Casamance (PAEBCA).

**Tableau: Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation**

| Modes de passation de marchés                            | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017 |                    | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                    | Taux de couverture |             |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------|
|                                                          | Nombre                                                       | Montant (F CFA)    | Nombre                                              | Montant (F CFA)    | nombre             | montant     |
| Appel d'Offres Ouvert (AOO)                              | 1                                                            | 820 344 015        | 1                                                   | 820 344 015        | 100%               | 100%        |
| Demande de Renseignements et de Prix Restreintes (DRPCR) | 2                                                            | 28 474 915         | 2                                                   | 28 474 915         | 100%               | 100%        |
| <b>TOTAL</b>                                             | <b>3</b>                                                     | <b>848 818 930</b> | <b>3</b>                                            | <b>848 818 930</b> | <b>100%</b>        | <b>100%</b> |

#### Graphiques: Cartographie des marchés examinés en valeurs et en nombres





### 3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Les seuils de passation applicables aux marchés exécutés par les Etablissement Publics sont récapitulés dans le tableau suivant:

| Type de Marché                                     | Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53) | Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché | Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP | Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Marchés de Travaux                                 | 70 000 000                                          | 300 000 000                                                                                                                                                                                        | 100 000 000                                                                         | 100 000 000                                                                    |
| Marchés de Fournitures                             | 50 000 000                                          | 200 000 000                                                                                                                                                                                        | 80 000 000                                                                          | 70 000 000                                                                     |
| Marchés de services et Prestations Intellectuelles | 50 000 000                                          | 150 000 000                                                                                                                                                                                        | 80 000 000                                                                          | 70 000 000                                                                     |

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

| Catégorie                   | DRP dispensée de forme écrite | DRP à compétition restreinte     | DRP à compétition ouverte         |
|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Travaux                     | M < 5 000 000                 | 5 000 000= $\leq$ M < 25 000 000 | 25 000 000= $\leq$ M < 70 000 000 |
| Fournitures                 | M < 3 000 000                 | 3 000 000= $\leq$ M < 15 000 000 | 15 000 000= $\leq$ M < 50 000 000 |
| Services                    | M < 3 000 000                 | 3 000 000= $\leq$ M < 15 000 000 | 15 000 000= $\leq$ M < 50 000 000 |
| Prestations intellectuelles | M < 5 000 000                 | 5 000 000= $\leq$ M < 25 000 000 | 25 000 000= $\leq$ M < 50 000 000 |

Les seuils d'approbation des marchés applicables aux établissements publics sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

| Autorité chargée de l'approbation | Montant du marché             |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| Ministère Chargé des Finances     | M $\geq$ 300 000 000          |
| PCA ou Organe délibérant          | 100 000 000 < M < 300 000 000 |
| Directeur Organe exécutant        | M < 100 000 000               |

### 3.2.3. Marchés conclus par appels d'offres ouverts(AOO)

Les constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert n°004/2017/ARD relatif à la Construction de 6 Collèges d'Enseignement Moyen et de 3 Ecoles Élémentaires dans la Région de Sédhiou, Lot 1 : Cayor Consortium Entreprise : 112 885 401 F CFA ; Lot 2 : Casa Ibra Seck : 117 925 212 F CFA ; Lot 3 : Dramé et fils : 112 556 120 F CFA ; Lot 4 : Papa Amadou SALL : 99 002 996 F CFA ; Lot 5 : Diagne et frères : 84 483 178 F CFA ; Lot 6 : KABA 111 348 676 F CFA ; Lot 7 : EGBCM : 65 348 814 F CFA ; Lot 8 : Diagne et Frères : 65 479 492 F CFA ; Lot 9 : Etablissement Babacar NDIAYE : 51 314 126 F CFA, sont les suivants :

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- ✓ La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, n'a pas été formalisée dans le dossier qui nous a été remis.

- 
- ✓ Les contrats transmis dans le dossier n'ont pas été enregistrés à la Direction générale des impôts et domaines, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du code général des impôts.

#### **3.2.4. Marchés conclus par appel d'offres restreint (AOR)**

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance d'un marché passé par appel d'offres restreint par l'ARD de Sédhiou au titre de la gestion 2017.

#### **3.2.5. Marchés conclus par DRP à compétition restreinte (DRPCR)**

Les constats spécifiques aux Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR) sont les suivants :

- **Acquisition d'un véhicule 4\*4 double cabine pick up et trois motos tout terrain, CFAO : 23 854 915 FCFA.**
- ✓ Absence de matérialisation de la publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la CPM sur la procédure de DRP, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015
- **Acquisition de matériels informatiques et équipements divers, AZUR MEDIAS TECHNOLOGIE : 4 620 000 FCFA.**
- ✓ Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.
- ✓ Absence d'avis de la Cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.
- ✓ Défaut de transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à la Direction centrale des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.

#### **3.2.6. Marchés conclus par DRP simples (DRPS)**

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance d'un marché passé par DRP simple par l'ARD de Sédhiou au titre de la gestion 2017.

#### **3.2.7. Avenants**

- 
- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un avenant au titre de la gestion 2017.

### **3.2.8. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP**

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un recours au titre de la gestion 2017.

### **3.3. Constats relatifs à l'exécution financière**

#### **Travaux effectués :**

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

#### **Commentaires et conclusions:**

Au terme de nos vérifications, nous n'avons pas identifié de non conformités sur ce point.

### **3.4. constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)**

#### **Travaux effectués :**

Nos travaux ont porté sur le marché de construction de 6 Collèges d'Enseignement Moyen et de 3 Ecoles Élémentaires.

Les vérifications ont été effectuées sur la base du contrat de marché, des décomptes, des demandes de paiement adressées au bailleur accompagnées des procès verbaux de réception partiels, et des visites de terrains.

Le niveau d'exécution physique de ce marché a été estimé, par le bureau d'études, à 99%.

#### **Commentaires et conclusions:**

Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur l'exécution physique de ce marché.

Illustration1 :



Illustration2 :



Illustration3 :



Illustration4 :



Illustration5 :



Illustration6 :



## 4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous récapitule les non conformités relevées et les recommandations formulées :

| N°       | CONSTATS                                                                                                                                                                                                                     | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MARCHES CONCERNES | COMMENTAIRES DE L'AC                                                                                                                                                                                        | APPRECIATION DE L'AUDITEUR                                |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>A</b> | <b>Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés</b>                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                   |                                                                                                                                                                                                             |                                                           |
| 1        | Retard dans la transmission des copies des arrêtés portant nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et au SRMP.                                                                                          | Nous recommandons à l'AC à transmettre et archiver les copies des arrêtés portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés et de la Commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics    |                   | la Commission de passation des marchés est bien mise en place à la date du 09 janvier 2017. Toutefois, nous avons eu un léger retard dans la mise en place de cette commission                              | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |
| 2        | La Cellule de passation des marchés de l'ARD Sédhiou n'a pas produit de rapports trimestriels.<br>Le justificatif de la transmission du rapport annuel au titre de la gestion 2017 à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été archivé | Il conviendrait à la CPM de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels et le rapport annuel, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et à la DCMP, conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics |                   | Cela est dû à la non disponibilité du modèle de rapport trimestriel au niveau de la plateforme; par ailleurs, il convient de capaciter et de former les acteurs sur l'élaboration de rapports trimestriels. | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |

| N° | CONSTATS                                                                                                                                                   | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                         | MARCHES CONCERNES | COMMENTAIRES DE L'AC                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | APPRECIATION DE L'AUDITEUR                     |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 3  | Le plan de passation des marchés pour la gestion 2017 de l'ARD Sédhio a été publié en retard dans le portail officiel des marchés publics                  | Veiller à la publication du PPM au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, conformément à l'article 6 du Code des marchés publics                                     |                   | Je prends acte; toutefois, nous manifestons un réel besoin de formation du responsable de la CPM sur l'utilisation de la plateforme SYGMAP.                                                                                                                                                                             | Le GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |
| 4  | Retard dans la publication de l'AGPM dans un journal de grande diffusion                                                                                   | Veiller à se conformer à l'article 6 du CMP qui stipule la publication de l'AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour la passation.                                                                        |                   | Je marque mon accord pour ce point; toutefois, il est à préciser que les études d'APS et d'APD du Projet PAEBCA étaient encore en cours, c'est ce qui justifie le retard de la publication de l'AGPM qui ne pouvait pas être faite avant la validation desdites études et la délivrance de l'ANO par le bailleur (AFD). | Le GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |
| 5  | Nous avons constaté des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de passation mis en place par la CPM de l'ARD de Sédhio | Nous recommandons à la CPM de se conformer au manuel d'archivage et de classement des documents de marché élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour une bonne conservation des dossiers de marché. |                   | Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers liés à la passation des marchés se fait à différents niveaux. il n'y a pas de                                                                                                                                                                                   | Le GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |

| N° | CONSTATS                                                                                                                                               | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                       | MARCHES CONCERNES | COMMENTAIRES DE L'AC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | APPRECIATION DE L'AUDITEUR                                |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   | risque de perte de données car les dossiers sont archivés à la fois au niveau de la Direction (Secrétariat) et de la CPM. toutefois, je reconnais que les conditions d'archivage doivent être améliorées au niveau de la CPM logée à la Division d'appui à la maîtrise d'ouvrage (DAMO). A ce titre, j'envisage, dans le prochain budget de l'ARDS, de prévoir des ressources pour améliorer le cadre d'archivage. |                                                           |
| 6  | L'ARD de Sédhiou ne s'est pas conformée au versement de la quote part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence | Nous recommandons à l'AC de verser la quote part de 50% sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en application de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics |                   | Je prends acte pour les prochains marchés. toutefois, les recettes issues de la vente de dossiers d'appels d'offres ont servi à couvrir les frais liés à la confection desdits dossiers,                                                                                                                                                                                                                           | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat sur ce point. |

| N° | CONSTATS                                                                                                                                                   | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                          | MARCHES CONCERNES                                                                                | COMMENTAIRES DE L'AC                                                                                                                                                                                                                                                                          | APPRECIATION DE L'AUDITEUR                                                                                                                            |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B  | <b>Appel d'offres ouvert (AOO)</b>                                                                                                                         |                                                                                                                                                          |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                       |
| 1  | L'avis d'appel à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics | Nous recommandons à l'AC de publier l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP | <i>Travaux de la construction de 6 Collèges d'Enseignement Moyen et de 3 Ecoles élémentaires</i> | Nous n'avons certes pas publié l'avis d'appel d'offres à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics mais il a été publié dans un journal de grande diffusion de la place. Mieux, le Coordonnateur de la CPM n'avait pas, à cette époque, été formé à l'utilisation du SYGMAP. | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat sur ce point.                                                                                             |
| 2  | Les contrats transmis dans le dossier n'ont pas été enregistrés à la Direction générale des impôts et domaines                                             | Veiller à enregistrer les contrats de marché conformément à l'article 464.9 du code général des impôts.                                                  | <i>Travaux de la construction de 6 Collèges d'Enseignement Moyen et de 3 Ecoles élémentaires</i> | le financement du projet est un don du gouvernement français à l'Etat du Sénégal. A cet effet, les investissements sont exonérés de taxes et                                                                                                                                                  | les frais d'enregistrement des contrats sont supportés par les titulaires du marché, et en application de l'article 464.9 du CGI ces derniers doivent |

| N° | CONSTATS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MARCHES CONCERNES                                                                                                                                                                               | COMMENTAIRES DE L'AC                                             | APPRECIATION DE L'AUDITEUR                                                             |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                 | d'enregistrement.                                                | enregistrer les contrats à la DGID.<br><br>Le groupement GMS/SSPM maintient le constat |
| C  | Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                                                                                        |
| 1  | Absence de matérialisation de la publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la CPM sur la procédure de DRP, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics | Nous recommandons à la CPM :<br>- De matérialiser les avis de la Cellule sur les procédures de DRP, en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.<br>- De transmettre les informations relatives aux marchés passés suivant la procédure de DRP restreinte, à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 4 cité ci-avant. | - <i>Acquisition de matériels informatiques et équipements divers, AZUR MEDIA TECHNOLOGIE : 4 620 000</i><br><br>- <i>Véhicule 4*4 double cabine pick up et trois motos, CFAO : 23 854 915b</i> | La réponse reçue de l'AC ne répond pas au constat de l'Auditeur. | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat                                            |
| 2  | Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107                                                                                                                                                                                                                       | Nous recommandons à la CPM d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <i>Acquisition de matériels informatiques et équipements divers, AZUR MEDIA TECHNOLOGIE : 4 620 000</i>                                                                                         | J'en prends acte pour les prochains marchés.                     | Le groupement GMS/SSPM maintient le constat sur ce point.                              |

**Rapport Final**

ARDS\_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics  
au titre de la gestion 2017

| N° | CONSTATS           | RECOMMANDATIONS                                                              | MARCHES CONCERNES | COMMENTAIRES DE L'AC | APPRECIATION DE L'AUDITEUR |
|----|--------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------|----------------------------|
|    | du 07 janvier 2015 | procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics. |                   |                      |                            |

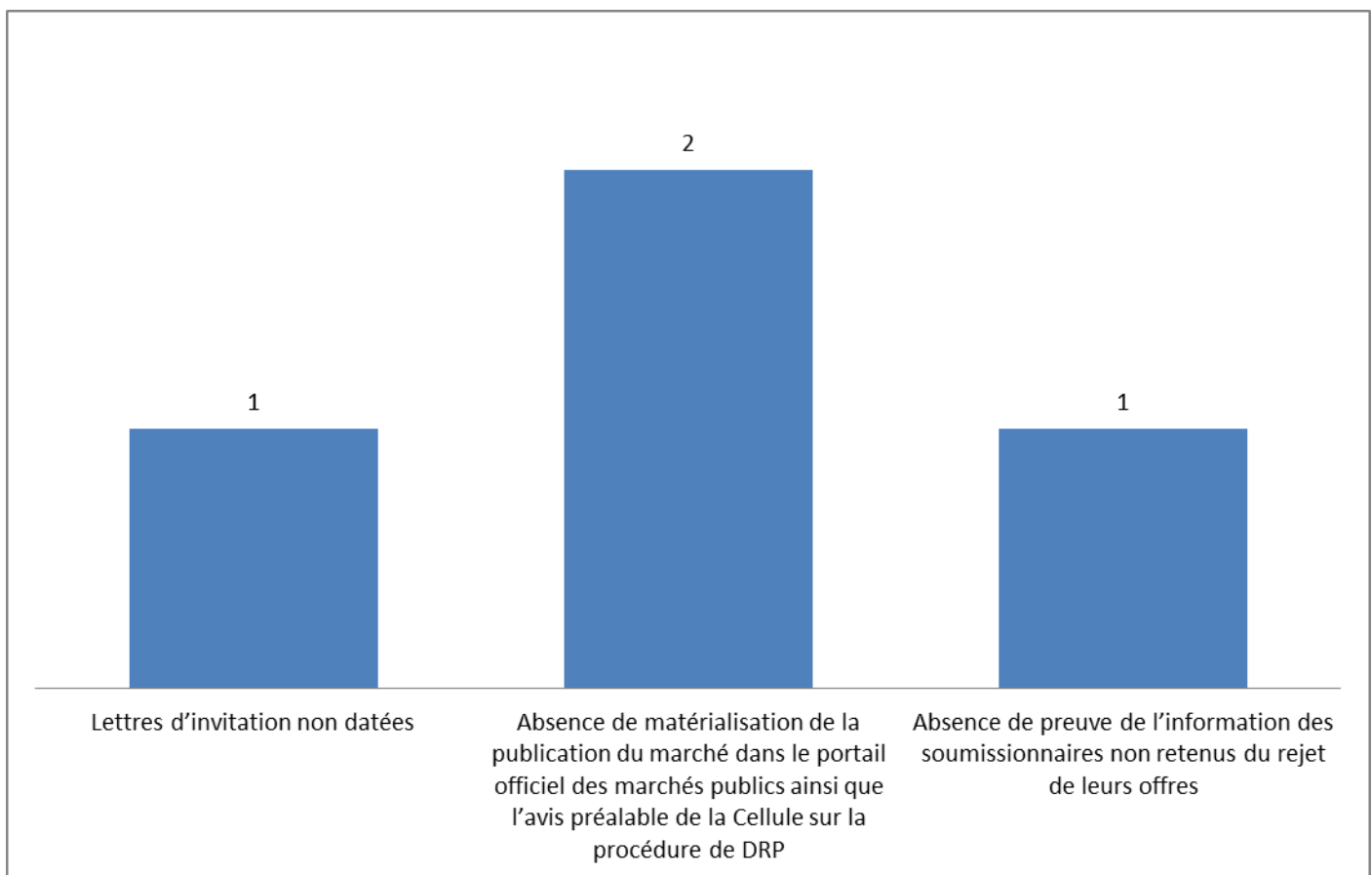
## 5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

L'Agence régionale de développement de Sédhiou n'a jamais été auditée.

## 6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

### 6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCR

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour 2 DRPCR :



## **7. ANNEXES**

### **7.1. Réponses de l'Autorité Contractante**

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

## **7.2. Réponses du cabinet aux commentaires de l’Autorité Contractante**

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

### **7.3. Liste des marchés audités**

| N°                                                                  | Intitulé                                                                                     | Montant     | Attributaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Catégorie   |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>APPEL D'OFFRES OUVERT</b>                                        |                                                                                              |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
| 1                                                                   | Travaux de Construction de 6 écoles d'enseignement moyen secondaire et 3 écoles élémentaires | 820 344 015 | Lot1 : Cayor Consortium<br>Entreprise : 112 885 401<br>Lot2 : Casa Ibra Seck :<br>117 925 212<br>Lot3 : Dramé et fils :<br>112 556 120<br>Lot4 : Papa Amadou SALL :<br>99 002 996<br>Lot5 : Diagne et frères :<br>84 483 178<br>Lot6 : KABA 111 348 676<br>Lot7 : EGBCM : 65 348 814<br>Lot8 : Diagne et Frères : 65 479 492<br>Lot9 : Etablissement Babacar NDIAYE : 51 314 126 | Travaux     |
| <b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE</b> |                                                                                              |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
| 1                                                                   | Acquisition d'un véhicule 4*4 pick up Double cabine et trois motos tout terrain              | 23 854 915  | CFAO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Fournitures |
| 2                                                                   | Acquisition de matériels informatiques et équipements divers                                 | 4 620 000   | AZUR MEDIA<br>TECHNOLOGIE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Fournitures |

#### **7.4. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres par l'Autorité Contractante**

| N°<br>Marché                  | Intitulé                                                                                                                              | Montant<br>FCFA<br>HTVA | Attributaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Mode de<br>passation<br>des<br>marchés | Nombr<br>e de<br>DAO<br>vendus | Prix de<br>Vente<br>Unitaire | Montant<br>total vendu | Montant<br>versé à<br>l'ARMP |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|
| AOO<br>N°004/<br>2017/A<br>RD | Travaux de construction<br>de 6 écoles<br>d'enseignement moyen<br>secondaire et 3 écoles<br>élémentaires dans la<br>région de Sédhiou | 820 344 015             | Lot1 : Cayor Consortium Entreprise :<br>112 885 401<br>Lot2 : Casa Ibra Seck : 117 925 212<br>Lot3 : Dramé et fils : 112 556 120<br>Lot4 : Papa Amadou SALL : 99 002 996<br>Lot5 : Diagne et frères : 84 483 178<br>Lot6 : KABA 111 348 676<br>Lot7 : EGBCM : 65 348 814<br>Lot8 : Diagne et Frères : 65 479 492<br>Lot9 : Etablissement Babacar<br>NDIAYE : 51 314 126 | AOO                                    | 26                             | 25 00                        | 650 000                | Pas de<br>versement          |